

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 270-06-02-03-01

Décision : 12666  
Date : 16 juillet 2024  
Président : Gilles Bergeron  
Régisseurs : André Rivet  
Annie Lafrance

---

**OBJET :** Demande d'exemption de bene esse en vertu de l'article 36 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche dans le but d'utiliser à une autre fin les montants accumulés dans le Fonds pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme perçus suivant l'article 6 du Règlement sur les contributions des producteurs de bovins

---

## LES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Organisme demandeur

---

## DÉCISION

---

### CONTEXTE

[1] **CONSIDÉRANT QUE** Les Producteurs de bovins du Québec (les PBQ) administrent le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*<sup>1</sup> (le Plan conjoint), lequel encadre la production et la mise en marché des bovins au Québec;

[2] **CONSIDÉRANT QUE** les PBQ administrent le *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*<sup>2</sup> (le Règlement);

[3] **CONSIDÉRANT QUE** le Fonds pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme (le Fonds) est créé en 2004 par les PBQ aux fins de financer la mise en place ou le fonctionnement d'une entreprise commerciale, soit Levinoff-Colbex inc., et de détenir du capital-actions ou toute autre forme de capital dans une telle entreprise<sup>3</sup>;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 157.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 146.

<sup>3</sup> *Fédération des producteurs de bovins du Québec*, 2004 QCRMAAQ 45 (Décision 8089).

[4] **CONSIDÉRANT QUE** le Fonds est financé par une contribution spéciale prévue au *Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme*<sup>4</sup>;

[5] **CONSIDÉRANT QUE** le 17 août 2005, les PBQ ont obtenu une exemption de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) pour l'application des articles 60 et 128 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>5</sup> (la Loi) en vertu de l'article 37 de ladite Loi, ce qui leur a permis d'investir les sommes versées dans le Fonds dans une entreprise commerciale<sup>6</sup>;

[6] **CONSIDÉRANT QUE** le ou vers le 31 août 2005, le gouvernement du Québec a autorisé Investissement Québec (IQ) à accorder aux PBQ une aide financière sous forme d'un prêt au montant maximal de 19 M\$ aux fins de financer le projet de mise en place et de fonctionnement d'une entreprise commerciale, aux termes du Décret no. 805-2005;

[7] **CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise commerciale Levinoff-Colbex inc. est créée et mise en opération en 2005;

[8] **CONSIDÉRANT QUE** le 29 avril 2008, le Règlement est approuvé, et que ce dernier regroupe plusieurs règlements de contribution pris par les PBQ, dont le *Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme*<sup>7</sup> approuvé en 2004, en plus de prévoir une augmentation de cette contribution pour refinancer le fonctionnement de l'entreprise commerciale et rembourser certains emprunts;

[9] **CONSIDÉRANT QUE** Levinoff-Colbex inc. ferme en 2012 et que les PBQ cessent de percevoir la contribution spéciale pour le Fonds en 2014 et que le deuxième paragraphe de l'article 6 du Règlement, prévoyant cette contribution, est abrogé le 21 janvier 2020<sup>8</sup>;

[10] **CONSIDÉRANT QU'**en date du 30 novembre 2023, le Fonds dispose d'un solde d'environ 2,6 M\$ et que la dette des PBQ envers IQ s'élève à 19,5 M\$;

[11] **CONSIDÉRANT QU'**à la suite de discussions entre les parties impliquées en vue d'en venir à une entente relative à la radiation de cette dette, les PBQ s'engagent à utiliser le solde du Fonds aux fins de réaliser des projets portant sur le développement durable, dont notamment la réduction des gaz à effet de serre (GES);

[12] **CONSIDÉRANT QUE** la proposition d'utiliser le solde du Fonds, aux fins de réaliser des projets portant sur la durabilité, en contrepartie de la radiation de la dette de 19,5 M\$ des PBQ, contractée auprès de IQ, est présentée à l'Assemblée générale annuelle du Plan conjoint, tenue les 26 et 27 mars 2024, et qu'une résolution à cet effet est prise et adoptée à l'unanimité par les producteurs;

---

<sup>4</sup> *Fédération des producteurs de bovins du Québec*, 20 juillet 2004 RMAAQ (Décision 8088).

<sup>5</sup> RLRQ, c. M-35.1.

<sup>6</sup> *Fédération des producteurs de bovins du Québec*, 2005 QCRMAAQ 110 (Décision 8407).

<sup>7</sup> *Fédération des producteurs de bovins du Québec*, 1<sup>er</sup> mai 2008 RMAAQ (Décision 8983).

<sup>8</sup> *Les Producteurs de bovins du Québec*, 2020 QCRMAAQ 4 (Décision 11737).

[13] **CONSIDÉRANT** l'accord des parties impliquées;

## CONCLUSION

### POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[14] **ACCUEILLE** la demande des Producteurs de bovins du Québec;

[15] **EXEMPTÉ**, conditionnellement à la radiation de la dette des Producteurs de bovins du Québec contractée auprès d'Investissement Québec en lien avec le Décret no. 805-2005, Les Producteurs de bovins du Québec de l'article 6 du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* (RLRQ, c. M-35.1, r. 146) ainsi que du deuxième paragraphe de l'article 1.1 du *Règlement sur le Fonds pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme* (RLRQ, c. M-35.1, r. 152) afin d'utiliser les sommes accumulées dans le Fonds pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme pour réaliser des projets à portée collective portant sur la durabilité dont, notamment, la réduction des gaz à effet de serre;

[16] **ORDONNE** aux Producteurs de bovins du Québec :

- D'inclure un représentant du comité de mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers dans l'administration des sommes accumulées dans le Fonds pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme utilisés pour réaliser des projets à portée collective portant sur la durabilité dont, notamment, la réduction des gaz à effet de serre;
- De mettre en place un comité d'évaluation des projets pour sélectionner les meilleurs projets pouvant aider les producteurs de bovins de réforme (types laitier et boucherie) à intégrer le développement durable et la réduction des gaz à effet de serre à leur production;
- De faire état de l'utilisation des sommes accumulées dans le Fonds pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme, de façon claire et distincte dans leurs états financiers ainsi que lors des assemblées générales annuelles des producteurs visés par le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*, et ce, jusqu'à l'épuisement de ces sommes.

---

(s) Gilles Bergeron

---

(s) André Rivet

---

(s) Annie Lafrance

M<sup>e</sup> Nathan Williams, Williams Avocats & conseils  
Pour Les Producteurs de bovins du Québec

Demande traitée sur dossier.